



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 juin 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Bruno Cotte (Juge Président)
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le Juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE
AVEC ANNEXE A CONFIDENTIELLE, EX PARTE, RESERVÉE A
L'ACCUSATION

Réplique du Bureau du Procureur à la réponse de Germain Katanga relative à la
Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation
d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77
(Témoins P-132, P-249 et P-287)

(ICC-01/04-01/07-1194)

Source : Le Bureau du Procureur

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 5 juin 2009, l'Accusation a présenté une requête (ci-après « la Requête ») aux fins de mesures de protection et aux fins d'expurgation d'informations dans des éléments de preuve relevant de la règle 77.¹ Le Procureur y demandait l'autorisation de ne pas communiquer aux enquêteurs de la Défense les transcriptions des enregistrements réalisés pendant les expertises médicales conduites par le Docteur Baccard.

2. La Défense de Germain Katanga s'est opposé à cette demande le 15 juin 2009. Elle considère que ces transcriptions retracent des affirmations de témoins ; que ces transcriptions sont ainsi différentes de rapports médicaux qui émanent seulement d'un médecin ; que lesdites affirmations pourraient affecter la crédibilité des témoins concernés et que les enquêteurs de la Défense devraient y avoir accès. La Défense de Germain Katanga ajoute que le Procureur n'aurait pas exposé les raisons justifiant sa requête. Elle rappelle enfin que les enquêteurs de la Défense sont liés par des accords de confidentialité qu'ils ont jusqu'à présent respectés.

3. La Chambre de première instance II a ainsi demandé à l'Accusation de déposer une réplique. C'est l'objet des présentes écritures.

4. L'Accusation entend formuler les remarques additionnelles suivantes (étant précisé que la « version confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » du présent mémoire est jointe en annexe A):

¹ ICC-01/04-01/07-1194.

*Les transcriptions sont d'une nature identique aux rapports d'expert
et méritent les mêmes mesures de protection*

5. Les transcriptions en cause ont un contenu purement médical. Il s'agit d'entretiens conduits par un médecin expert aux seules fins d'évaluer les blessures subies. On y trouve de longs passages consistant à mesurer le témoin ou à lui faire effectuer certains mouvements.² Il n'y est nulle part question des témoignages donnés au Bureau du Procureur par les personnes examinées et encore moins des accusés.

6. Certes, ces transcriptions contiennent aussi quelques éléments factuels rapportés par les témoins quant aux circonstances dans lesquelles les blessures ont été infligées. Ces informations font partie de toute expertise médicale et leur mention dans les transcriptions n'altère en rien la nature strictement médico-légale des échanges entre le Docteur Baccard et ces personnes: l'interrogatoire sur le rappel des faits (histoire traumatique et post-traumatique) est exclusivement abordé par le Docteur Baccard sous l'angle médical et ne vise en aucun cas à retracer les événements pour lesquels les accusés sont poursuivis; le Docteur Baccard l'a clairement signifié aux personnes examinées.³

7. Les rapports d'expertise reflètent déjà les propos des trois personnes examinées quant aux circonstances dans lesquelles les blessures ont été

² A ce propos, il convient d'observer que, dans divers pays, lors d'une expertise, il est admis sur le plan éthique que les parties peuvent se faire assister lors de l'interrogatoire médical par un conseil ou un médecin. Mais lors de l'examen clinique, seuls restent présents les membres du corps médical.

³ Cf. DRC-OTP-1041-0003, lignes 341-342.

infligées.⁴ Dans ce sens, il n'y a pas de différence de nature entre les transcriptions et les rapports médicaux en cause.

8. Aussi, le raisonnement de la Chambre dans sa décision du 25 mars 2009, relative aux rapports médicaux établis à la suite des entretiens ayant donné lieu aux transcriptions en cause⁵, est transposable auxdites transcriptions.

9. La Chambre avait alors estimé que :

« les mesures que le Procureur sollicite en l'espèce tendent à protéger la vie privée des témoins et à sauvegarder leur bien-être psychologique au sens de l'article 68-1 du Statut. Ces mesures sont nécessaires car il s'agit de rapports médicaux contenant des données relatives à la santé et aux blessures subies par ces témoins dont la communication pourrait effectivement nuire à leur bien-être psychologique.⁶ Il s'agit de renseignements qu'il convient de traiter avec beaucoup de prudence compte tenu de l'importance de la protection du droit à la vie privée et à la dignité de la personne,⁷ faisant partie des droits de l'homme internationalement reconnus au sens de l'article 21-3 du Statut.

La Chambre considère que les mesures sollicitées ne portent pas atteinte aux droits de la Défense. [...] S'agissant de rapports qui contiennent des informations purement médicales, il semble justifié d'en limiter l'accès à

⁴ Il convient d'observer à ce propos que, à l'époque où la Chambre s'est penchée sur les rapports d'expert, ni la Défense de Mathieu Ngudjolo ni celle de Germain Katanga n'avaient jugé utile de présenter des observations.⁴ Elles n'ont pas non plus fait appel de la décision de la Chambre.

⁵ Pour mémoire, l'Accusation rappelle que les rapports en question ont été soumis à la Chambre le 13 février 2009 aux fins d'obtention de mesures de protection : ICC-01/04-01/07-898.

⁶ Souligné par l'Accusation.

⁷ Souligné par l'Accusation.

des personnes autres que les experts auprès desquels les équipes de la Défense peuvent solliciter un avis médical ou balistique. »⁸

La protection des transcriptions dans des termes différents de ceux retenus pour les rapports d'expert priverait d'effet la protection mise en place pour ces derniers

10. Faute d'appliquer aux transcriptions en cause les mesures qui ont déjà été accordées s'agissant des rapports d'expert établis par le Docteur Baccard, l'efficacité des mesures dont bénéficient ces rapports s'en trouverait diminuée.
11. De nombreuses informations contenues dans les transcriptions sont reflétées dans ces rapports. Si les enquêteurs devaient avoir accès auxdites transcriptions, non seulement ils disposeraient d'informations qui ne rentrent pas dans leur champ de compétence,⁹ mais les mesures mises en place pour ces rapports seraient aussi largement privées d'effet.

Les transcriptions contiennent davantage de données personnelles privées que les rapports et méritent à ce titre au moins autant de protection

12. Les transcriptions contiennent des échanges personnels et détaillés sur l'état psychique des témoins. Il s'agit d'éléments précis et intimes livrés par les trois personnes examinées.

⁸ ICC-01/04-01/07-988, par. 5 et 6.

⁹ Cf. *infra*.

13. Ces informations sur leur état psychique sont éventuellement pertinentes pour les avocats de la Défense. Ils sont libres de les utiliser à l'audience, au besoin après éventuel avis d'un expert.

14. En revanche, l'Accusation estime que des enquêteurs ne sauraient en faire aucun usage. En particulier, les enquêteurs ne peuvent aucunement exploiter des parties de transcriptions où un témoin rapporte en détails le contenu de ses rêves et de ses pensées diurnes. Sans entrer dans un débat de fond sur les obligations de confidentialité pesant sur les enquêteurs,¹⁰ l'Accusation relève que, *prima facie*, il s'agit d'informations privées non pertinentes et non utilisables pour ces derniers.

15. Les transcriptions contiennent en outre diverses informations à caractère privé qui ne sont d'aucune utilité dans la présente affaire :

- Un examen médical en vue d'une expertise comprend classiquement plusieurs parties¹¹ dont l'interrogatoire sur les antécédents, sur le rappel des faits et sur les signes fonctionnels persistants;
- Dans l'interrogatoire, sont abordés des éléments qui s'avèrent *in fine* sans rapport direct avec l'expertise tant au niveau des antécédents médicaux, chirurgicaux ou traumatiques qu'au niveau de l'histoire post-traumatique ou des signes fonctionnels persistants ;

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ Ces parties sont les suivantes : interrogatoire sur les antécédents, sur le rappel des faits et sur les signes fonctionnels persistants (incluant le retentissement sur la vie personnelle, familiale, professionnelle et de loisirs) ; consultation des pièces communiquées complémentaires ; examen clinique ; discussion et conclusion.

- Ceci ne peut être évalué qu'*a posteriori* lorsque l'expert rédige son rapport ;
- En l'espèce, les transcriptions comportent un nombre non négligeable d'informations privées qui ne présentent aucun caractère pertinent pour l'expertise et la Défense, telle la présence ou l'absence de parasites à telle ou telle époque de la vie des personnes examinées.

16. De tels renseignements sont habituellement donnés en toute confiance par la victime dans le cadre de la relation médecin-malade. Ils contribuent au succès de l'expertise sans être *in fine* utile. Leur divulgation à des tiers entraîne des conséquences sur le respect de la vie privée des intéressés. Il ne paraît pas utile de communiquer ces éléments à plus de personnes que nécessaire, à savoir les avocats, leurs assistants et leurs clients.¹²

***Les enquêteurs disposent déjà d'éléments médicaux pertinents
pour orienter leur enquête***

17. Au demeurant, les déclarations faites par ces témoins au Bureau du Procureur contiennent déjà des informations de nature médicale. Toutes ces déclarations ont été communiquées à la Défense. Elles ont été intégrées dans le tableau des éléments à charge. Elles peuvent faire l'objet de recherches approfondies par les enquêteurs de la Défense.

¹² Cour Européenne des droits de l'homme, Arrêt M.S. c. Suède, 27 août 1997 (74/1996/693/885), par. 41 : « *La Cour rappelle que la protection des données à caractère personnel, et spécialement des données médicales, revêt une importance fondamentale pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Le respect du caractère confidentiel des informations sur la santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention. Il est capital non seulement pour protéger la vie privée des malades mais également pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général.* »

18. Par ailleurs, la Défense n'a pas à ce jour demandé à ce que des tiers aient accès aux rapports d'experts du Docteur Baccard. C'est un indicateur que les informations médicales dont disposent les enquêteurs sont déjà suffisantes.

19. L'absence de contestation de la part de la Défense de Mathieu Ngudjolo semble aussi indiquer que l'information de nature médicale contenue dans les auditions communiquées aux accusés et à leurs équipes permet d'enquêter suffisamment.

*L'accès des avocats et de leur assistants
aux transcriptions est satisfaisant*

20. Dans ce contexte, la Défense ne démontre pas en quoi l'accès des avocats, de leurs assistants juridiques et des accusés auxdites transcriptions ne serait pas satisfaisant et pourquoi il faudrait que les enquêteurs y aient un accès automatique.

21. Si la Défense estime que tel ou tel élément ponctuel devrait faire l'objet d'une vérification par ses enquêteurs, elle peut demander à la Chambre l'autorisation de leur communiquer des informations ou quelques pages de transcriptions pour enquête. Ce mécanisme préserve de façon adéquate les droits des uns et des autres.

*L'accès des enquêteurs aux transcriptions
n'est pas définitivement exclu*

22. L'Accusation a spontanément proposé cette solution souple.

23. L'Accusation n'aura pas de raison d'objecter à des requêtes qui seraient ciblées et raisonnablement fondée. Pour sa part, la Chambre avait jugé dans sa décision susvisée que :

« la possibilité, pour des tierces personnes, d'accéder à ces rapports n'est pas complètement exclue car la Chambre peut être saisie à cette fin d'une demande de la Défense expliquant et justifiant les raisons d'une telle demande. La Chambre considère donc que les limitations proposées sont proportionnelles au but poursuivi et ne portent pas atteinte au droit des accusés de disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense reconnu par l'article 67-1-b du Statut. »

Conclusion

24. En conclusion, l'Accusation soutient qu'il n'est pas souhaitable de donner accès aux transcriptions à plus de personnes que nécessaire et que le mécanisme proposé garantit le respect de la vie et le bien-être psychologique des personnes examinées au sens de l'article 68-1 du Statut, sans porter préjudice aux droits de la défense dans la mesure où, en cas de besoin et sur demande, telles ou telles informations spécifiques ou pages de transcriptions pourraient être communiquées aux enquêteurs. L'Accusation demande ainsi respectueusement que la Chambre veuille bien faire droit à sa requête.

25. L'Accusation ajoute qu'elle retire de sa requête ICC-01/04-01/07-1194 la partie de l'annexe B (ICC-01/04-01/07-1194-Conf-Exp-AnxB) comportant les transcriptions dont l'ERN est DRC-OTP-1041-0049 à DRC-OTP-1041-0066. Il s'agit d'une transcription relative à l'entretien de sécurité avec le témoin. Cette

transcription n'a pas à être divulguée à la Défense et a été soumise à la Chambre par erreur.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 26 juin 2009

À La Haye (Pays-Bas)